



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 23 septembre 2010

[...]

[...]

Madame le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 17 septembre 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis relative à l'enregistrement et à la diffusion d'une chanson bilingue à l'appui d'une campagne contre la violence entre partenaires (votre lettre du 2 août 2010, réf. IVGM/MV/ND/10-221/21322).

Votre demande d'avis était libellée comme suit:

"Pour la troisième année consécutive, l'Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes mène, en collaboration avec la coordination provinciale violence, une campagne de sensibilisation contre la violence entre partenaires, et ce en préparation et à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, prévue pour le 25 novembre. Cette campagne s'appuie entre autres sur une chanson. L'objectif est que la chanson soit chantée partiellement en néerlandais et partiellement en français par des Belges connus, tant néerlandophones que francophones. Le cd et sa pochette porteraient le titre de la chanson ainsi que le nom de la campagne. Le texte sur le cd et la pochette peut-il être repris simultanément dans les deux langues nationales?"

*
* *

Dans le cadre de la campagne de sensibilisation contre la violence entre partenaires, lancée par l'Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes, il y a lieu d'opérer une distinction entre, d'une part, la chanson et, de l'autre, les mentions (titre de la chanson et dénomination de la campagne) devant figurer sur le cd et sa pochette.

A l'instar d'un film ou d'une production théâtrale, la chanson même est à considérer comme une production artistique laquelle ne tombe pas sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC – cf. dans le même sens, les avis 4.139 du 29 septembre 1977, 14.106 du 1^{er} avril 1982, 21.116 du 22 février 1990 et 29.233 du 7 octobre 1999).

Les mentions que l'Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes, service central dans les sens des LLC, envisage d'apposer sur le cd et sa pochette, soit le titre de la chanson et la dénomination de la campagne, doivent, par contre, bien être considérées comme des avis et communications que l'Institut adresse directement au public. Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, elles doivent être rédigées en français et en néerlandais et, de surcroît, être mis à la disposition du public germanophone en langue allemande. Cela ne signifie pas qu'elles doivent être bilingues, voire trilingues. Selon la jurisprudence constante de la CPCL, le bilinguisme de ces communications ne concerne que les cas dans lesquels des publications

bilingues s'imposent, en l'occurrence, dans les communes à régime linguistique spécifique et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Un bilinguisme (ou trilinguisme) généralisé ne correspond d'ailleurs pas à l'homogénéité des régions linguistiques que la loi linguistique a voulu garantir. C'est la raison pour laquelle la CPCL estime que les communications adressées directement au public, comme ceux que l'Institut envisage d'apposer sur le cd et sa pochette, doivent être unilingues dans les régions unilingues (c.-à-d. dans les communes sans régime linguistique spécifique des régions de langues française et néerlandaise). L'Institut doit diffuser ses publications unilingues en fonction de la région linguistique à laquelle il s'adresse.

Veillez agréer, Madame le Vice-premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]